

La prévention des difficultés de l'entreprise

1^{ère} partie : le rôle du commissaire aux comptes



Naoufal EL KHATIB
Directeur de Mission
Masnaoui Mazars Audit

Comme de nombreux pays, le Maroc a institué un mécanisme de prévention des difficultés de l'entreprise dans le cadre du livre V de la loi 15-95 formant Code de Commerce.

Avec ce dispositif légal, le législateur fait de la survie des entreprises une priorité d'intérêt général compte tenu, en particulier, des enjeux directs et indirects en matière d'emplois. Ce dispositif a pour vocation ultime de réduire les risques pour une entreprise en difficulté d'atteindre l'étape finale du traitement des difficultés des entreprises que constituent les " procédures collectives " à savoir :

- le règlement amiable,
- le redressement judiciaire... qui, le plus souvent, débouchent sur la cessation d'activité de l'entreprise (liquidation judiciaire).

Bien que le Code de Commerce ait été publié le 1er août 1996, il n'atteint pleinement sa portée qu'avec l'entrée en vigueur progressive des lois sur les Sociétés à Responsabilité Limitée (n° 5-96) et les Sociétés Anonymes (N° 17-95) avec en particulier le renforcement de la mission du commissaire aux comptes.

Cet article du BIP a pour but de reprendre ce thème déjà abordé il y a près de deux ans compte tenu de son actualité et de son intérêt croissant. Notre objectif est d'éclairer le lecteur, dirigeant d'entreprise et directeur financier en particulier, sur le dispositif général institué par le Code de Commerce pour la prévention des difficultés de l'entreprise et, en particulier, de préciser le rôle important du commissaire aux comptes dans ce dispositif.

Il sera suivi dans le prochain numéro par un article présentant notre appréciation de l'efficacité prévisible de ce dispositif au travers essentiellement d'une analyse comparative des textes légaux et de la doctrine au Maroc et en France.

1. Le mécanisme de prévention des difficultés de l'entreprise

Un dispositif à deux niveaux avec un rôle spécifique du commissaire aux comptes

Le livre V du code commerce énonce dans son article introductif (N° 545) que la prévention des difficultés des entreprises s'opère à travers un double dispositif de " prévention interne " via le chef d'entreprise puis, "à défaut", de "prévention externe" avec l'intervention du président du tribunal de commerce.

Le commissaire aux comptes joue un rôle essentiel dans la prévention interne car il doit veiller à la prise en compte par les organes de gestion des mesures propres à redresser la

Audit et commissariat aux comptes

situation. A défaut, il informe les associés ou actionnaires et, si nécessaire, dans les conditions décrites ci-après, provoque le déclenchement de la prévention externe (mais il n'est pas le seul à pouvoir la déclencher).

La prévention est d'abord de la responsabilité du chef d'entreprise

La loi entend rappeler explicitement que le chef d'entreprise qui a pour mission de gérer et de développer l'entreprise est également en première ligne pour l'identification des difficultés de l'entreprise qu'il dirige.

Ainsi, dans l'hypothèse où une procédure de traitement des difficultés des entreprises est ouverte, la loi prévoit de lourdes sanctions pénales pour les dirigeants déclarés pénalement responsables d'avoir :

- poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements (article 712 sur la déchéance commerciale),
- commis certaines actions comme celles d'employer des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de traitement (article 721, concernant la banqueroute).

Dans un deuxième temps, le président du tribunal intervient dans le cadre de la prévention externe

Le président du tribunal intervient en deuxième niveau pour la prévention des entreprises à travers de nombreuses sources d'informations :

- Le dirigeant d'entreprise lui-même qui peut l'informer de manière formelle ou informelle des difficultés rencontrées et des mesures envisagées pour tenter de les résoudre,
- Le commissaire aux comptes, dans le cadre d'un dispositif que nous décrirons plus loin,
- Tout acte, document ou procédure qui lui permet de savoir qu'une entreprise, quelle qu'elle soit, connaît des difficultés.

Il convoque le chef d'entreprise pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation et peut obtenir communication de toute personne (commissaire aux comptes, administration, organisme public, représentant du personnel, etc.) des renseignements de nature à lui donner une information exacte sur la situation économique et financière de l'entreprise (article 548).

Ainsi, la mise en route du dispositif de prévention externe peut donc découler :

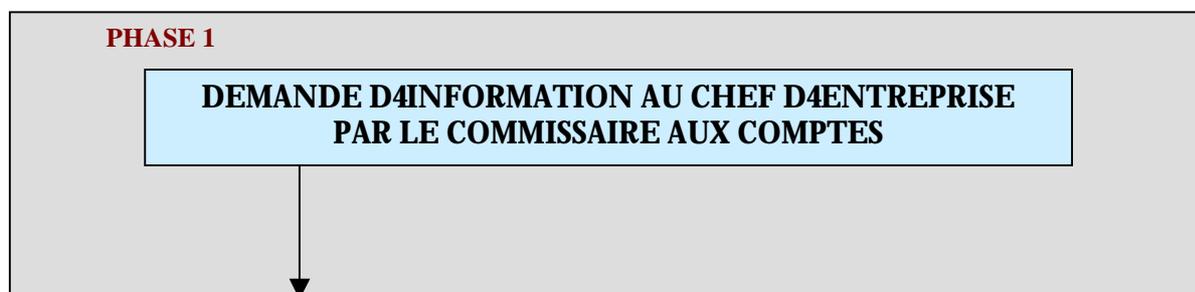
- soit de l'échec du mécanisme de la prévention interne,
- soit d'un déclenchement direct de la prévention externe.

Le commissaire aux comptes a un rôle spécifique dans la prévention interne

L'article 546 du Code de Commerce prévoit que " le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce, dans un délai de 8 jours de la découverte des faits ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à redresser la situation.

Faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de 15 jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale pour statuer, sur le rapport du commissaire aux comptes, à ce sujet".

La procédure de prévention prévue par le dispositif légal actuel peut donc être schématisée comme suit :



Audit et commissariat aux comptes

L'échec du mécanisme de prévention interne est constaté par le commissaire aux comptes lorsqu'il informe le Président du Tribunal de Commerce des incertitudes que connaît une

Audit et commissariat aux comptes

entreprise dans la continuité de son exploitation. Son rôle est donc capital et se trouve conditionné par son appréciation des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

2. L'appréciation par le commissaire aux comptes de la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité

Cette appréciation est nécessaire dans le cadre de sa nouvelle mission (normes d'audit)

Il convient de rappeler tout d'abord que dans le cadre de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales, la mission du commissaire aux comptes constitue un audit auquel s'ajoutent quelques diligences légales spécifiques (conventions réglementées, respect de l'égalité des actionnaires, etc...);

Dans ce contexte d'audit, le commissaire aux comptes se prononce sur l'image fidèle des états de synthèse en application des principes comptables admis au Maroc lesquels incluent la convention comptable de base de la continuité d'exploitation. Hors, c'est cette convention qui:

- permet d'évaluer les actifs de la société à leur valeur comptable (ou économique) et non à leur valeur de liquidation,
- conduit à ne pas constater l'ensemble des provisions destinées à couvrir les charges de types indemnités de licenciements, provisions pour ruptures de contrats, etc...,
- permet le découpage de l'activité en exercices et le report de coûts qui sont imputables à l'activité future (par exemple les amortissements).

Cette appréciation de la continuité d'exploitation a donc évidemment un impact essentiel sur l'opinion qu'il aura à émettre sur les états de synthèse dans le cadre de son mandat légal. Elle est également fondamentale pour la mise en oeuvre des diligences qui lui incombent dans le cadre des dispositions sur la prévention des difficultés des entreprises.

De la difficulté à apprécier les facteurs de risques

Donc, le commissaire aux comptes est conduit à apprécier si l'entreprise est en activité et s'il n'existe aucun fait qui pourrait l'empêcher de rester en activité dans un avenir prévisible.

Mais quels sont ces faits et comment les apprécier ? La loi est muette sur ce point. La doctrine marocaine également en raison de la très récente applicabilité de ces dispositions légales au Maroc.

En France, la Compagnie de Commissaires aux comptes a traité ces délicates questions dans sa note d'information N°8, dont le contenu est repris dans la collection note d'information N°21 de décembre 1996 d'où nous avons extrait les commentaires qui suivent.

Tout d'abord, il faut insister sur la difficulté à identifier ces situations porteuses de risques. En effet :

- elles n'apparaissent pas toujours de façon évidente :
 - l'environnement économique est complexe et toute entreprise connaît des difficultés au cours de son existence, mais celles-ci n'auront des incidences graves que dans un nombre heureusement limité de cas ;
 - les dirigeants souvent de bonne foi ont tendance à vouloir dissimuler ou minimiser la portée des difficultés afin d'éviter l'effet défavorable sur l'entreprise de leur connaissance par les tiers ;
- les difficultés peuvent apparaître selon des modalités très variables :
 - de façon progressive sur une longue période, ce qui rend leur identification souvent très difficiles ;
 - de manière brutale à la suite de la survenance d'un événement grave et peu prévisible.

Des exemples de facteurs de risques...

Ceci étant précisé, et sans prétendre être exhaustifs, les facteurs de risques les plus fréquents peuvent être segmentés comme suit :

- Facteurs de risques liés à la situation financière et à la trésorerie de la société ;
- Facteurs de risques fondés sur l'exploitation ;
- Facteurs de risques liés à la stratégie et à l'environnement de l'entreprise ;
- Autres facteurs de risques.

Facteurs de risques liés à la situation financière et à la trésorerie de la société

Il s'agit de situations affectant la solvabilité de l'entreprise. A titre d'exemple :

- Capitaux propres négatifs,
- Fonds de roulement très insuffisant ou se détériorant nettement,
- Situation de trésorerie négative ou s'aggravant de telle sorte qu'elle nécessitera des demandes de renouvellement ou de report d'échéance ou conduira à l'impossibilité de régler les créanciers à l'échéance,
- Demandes par les tiers de sûretés exorbitantes,
- Cautions données à des filiales elles-mêmes en difficultés,
- Etc...

Facteurs de risques fondés sur l'exploitation

Parmi ceux-ci on peut trouver :

- Une capacité d'autofinancement négative,
- Des pertes de marchés importantes ou l'affaiblissement du carnet de commandes en deçà du seuil de rentabilité,
- Une sous-activité notable,
- Un niveau de stock très éloigné de la norme,
- Pertes de licences, non renouvellement de concessions ou de régies,
- Etc...

Facteurs de risques liés à la stratégie et à l'environnement de l'entreprise

- Désaccords entre actionnaires,
- Absence de relève d'un dirigeant âgé,
- Changement de lois ou projets de lois défavorables,
- Dépendance significative de l'entreprise à l'égard du succès d'un projet,
- Activités s'exerçant sur des marchés en déclin,
- Absence ou insuffisance des frais de recherche,
- Etc...

Autres facteurs de risques

- Conflits sociaux graves et répétés,
- Catastrophes naturelles
- Conséquences de procédures judiciaires en cours

...A apprécier avec prudence

Il est évident que face à ces critères défavorables, il peut exister des éléments qui viendraient en atténuation ou qui pourraient les éliminer. A cet égard, on peut citer à titre d'exemple :

- Des possibilités de cessions d'actifs non nécessaires à l'exploitation,
- Le recours financier aux détenteurs du capital ou l'entrée de nouveaux actionnaires,
- La possibilité d'obtenir des subventions d'exploitation,
- La possibilité de supprimer les secteurs d'exploitation à l'origine des capacités d'autofinancement négatives,
- Possibilité d'obtenir rapidement de nouveaux marchés,
- Etc...

On aura compris que l'appréciation globale de la capacité d'une entreprise à continuer son activité peut dans de nombreuses circonstances s'avérer très délicate. Elle suscitera alors des

Audit et commissariat aux comptes

discussions particulièrement intéressantes et importantes entre le dirigeant et le commissaire aux comptes de la société.

3. Conclusion

Un rôle limité mais salubre du commissaire aux comptes dans la prévention des difficultés des entreprises

Il convient de rappeler que le commissaire aux comptes au regard de la loi :

- n'est pas le garant de la pérennité de l'entreprise,
- n'a pas de rôle actif de recherche systématique des difficultés des entreprises.

Il est encore moins engagé dans leurs solutions.

Toutefois, il faut se féliciter que le législateur ait intégré dans le cadre de la mission générale du commissaire aux comptes des diligences en matière de prévention des difficultés des entreprises. En effet, par sa proximité de l'entreprise, sa connaissance des mécanismes financiers, comptables, juridiques et fiscaux, le commissaire aux comptes de par sa mission d'audit, est un des intervenants les mieux placés pour contribuer à cette action d'intérêt général.

Le dirigeant d'entreprise ne sera donc pas surpris de voir désormais son commissaire aux comptes l'interroger et conduire des travaux visant à l'appréciation de la continuité de l'exploitation même dans les sociétés a priori non concernées par cette problématique.

Toutefois le dispositif actuellement en vigueur est-il de nature à remplir son rôle ?

Le législateur a fort judicieusement introduit ce dispositif dans le cadre juridique, économique et social marocain. Toutefois, il nous semble opportun de procéder à une analyse d'ensemble au regard en particulier de l'expérience étrangère pour mesurer la réelle portée future de ces textes. En effet, de nombreuses failles existent dans le texte qui devraient immanquablement conduire à en atténuer l'intérêt. Le numéro prochain du BIP développera cette analyse critique dans l'espoir de contribuer à une prise de conscience sur la nécessité d'améliorer rapidement le dispositif actuel.